

2.

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Orientation Finance Inc.</i>	2007-001	Alain Gélinas Gerald La Haye	23 février 2007, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 8 janvier 2007
2°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>ABN Amro Assett Management Canada Limited</i>	2007-002	Alain Gélinas Gerald La Haye	23 février 2007, 14 h 00	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 8 janvier 2007
3°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Enviromondial Inc.</i> et M ^e <i>Alain Houle</i> (intimés)	2004-008	Guy Lemoine	28 février 2007, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250 (2 ^e al.)]	Audience suite à l'avis d'audience du 12 février 2007
4°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Groupe Financier Fides Inc.</i> et <i>La Fiducie Fides</i> et <i>André Lacombe</i> et 9166-6198 <i>Québec Inc.</i> (intimés) et <i>La Financière Man Canada Cie</i> et <i>Banque de Montréal</i> (mises en cause)	2006-015	Jean-Pierre Major	2 mars 2007, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM 250 (2 ^e al.)]	À la suite de la décision du 14 juin 2006 et des prolongations de blocage des 6 septembre et 5 décembre 2006 Avis d'audience du 13 février 2007

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	et Madeleine Bousquet et Denise Daigneault et Lise Tétrault et Denis Ricard et Vianney St-Pierre (Intervenants) (Sylvestre & Associés, avocats)					
5°	Luc Dupont (Séguin Racine, avocats) c. Autorité des marchés financiers (Proulx et al.)	2006-027	Guy Lemoine Mark Rosenstein	7 mars 2007, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVMQ-322]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 23 janvier 2007
6°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. F.D. De Leuw & Associés Inc. et Francis Daniel De Leuw (McMillan Binch, Meldensohn, avocats)	2006-026	Alain Gélinas	14 mars 2007, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs, retrait des droits conférés par l'inscription, blâme & pénalité administrative [LVM-152, 265, 273 & 273.1]	À la suite de la demande d'audience du 15 décembre 2006, de l'avis d'audience du 19 décembre 2006, de la remise du 11 janvier et de l'audience du 9 février 2007 <i>Audience pro forma</i>
7°	Autorité des marchés financiers c. Gauthier et Cie, Gestion de Placements Inc.	2007-004	Alain Gélinas	23 mars 2007, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de la demande d'audience et de l'avis d'audience du 13 février 2007

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
8°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Jacques Gagné et Martine Gravel</i> (M ^e Donald Dupéré) et <i>9112-2192 Québec Inc.</i> et <i>9151-2632 Québec Inc.</i> et <i>Daniel Bélanger</i> (intimés) et <i>Banque Nationale du Canada</i> et <i>Banque CIBC</i> (mises en cause)	2006-022	Gerald La Haye	12 avril 2007, 9 h 30	Blocage, interdiction d'opérations sur valeurs et interdiction d'exercer toute activité de conseiller en valeurs [LVMQ-249, 250, 265 et 266]	À la suite de l'audience <i>ex parte</i> du 18 octobre 2006, de la décision du 19 octobre 2006, de la demande d'audience du 3 novembre 2006, de la demande de remise du 16 novembre 2006 et de la remise du 8 janvier 2007
9°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Jean Desbiens</i> (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	11 juin 2007, 9 h 30	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de la remise de l'audience du 29 janvier 2007 L'audience aura lieu péremptoirement
10°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Jean Desbiens</i> (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	12 juin 2007, 9 h 30	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de l'audience du 29 janvier et du 11 juin 2007 L'audience aura lieu péremptoirement

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
11°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Jean Desbiens</i> (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	13 juin 2007, 9 h 30	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de l'audience du 29 janvier, du 11 et 12 juin 2007 L'audience aura lieu péremptoirement
12°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Jean Desbiens</i> (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	14 juin 2007, 9 h 30	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de l'audience du 29 janvier, du 11, 12 et 13 juin 2007 L'audience aura lieu péremptoirement

Le 23 février 2007

Salle d'audience : Salle *Paul Fortugno*
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^e Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211
Courriel : secretariat@bdrvm.com www.bdrvm.com

2.2 DÉCISION

Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2006-005

DÉCISION N° : 2006-005-05

DATE : le 2 février 2007

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
DEMANDERESSE

c.

9114-9716 QUÉBEC INC., faisant affaire sous le nom de (F.A.S.N.) GROUPE
CONSEIL COGETAX

et

YVON LAROCHE

et

JEAN-FRANÇOIS LAROCHE

et

JOHANNE LÉVESQUE

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS CITÉ DE SHAWINIGAN

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE ST-BONIFACE-DE-SHAWINIGAN

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU SUD DE L'ISLET

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES HAUTES-TERRES (L'ISLET)

INTIMÉS

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[arts. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (3^e), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Éric Blais

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 31 janvier 2007

DÉCISION

Le 10 février 2006, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau »), à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité »), rendait la décision n° 2006-005-01¹ qui comportait notamment une ordonnance de blocage au sens de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec². Cette ordonnance de blocage visait tous les intimés et demeurait en vigueur pendant une période de 90 jours, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³.

À la demande de l'Autorité, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage précitée à trois reprises, soit le 11 mai 2006 (décision n° 2006-005-02⁴), le 1^{er} août 2006 (décision n° 2006-005-03⁵) et le 7 novembre 2006 (décision n° 2006-005-04⁶).

Le 12 janvier 2007, l'Autorité saisissait le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger à nouveau cette ordonnance de blocage. Le même jour, le Bureau émit un avis d'audience convoquant les parties à une audience le 31 janvier 2007. Lors de l'audience tenue à cette date, seul le procureur de l'Autorité était présent, bien que tous les intimés aient reçu signification de la demande de prolongation.

L'AUDIENCE

Le 31 janvier 2007, le Bureau a tenu une audience au cours de laquelle le procureur représentant l'Autorité a pu faire valoir les arguments à l'appui de la demande qui fait l'objet du présent dossier. Il a de plus fait entendre l'enquêteur de l'Autorité qui a répondu aux questions du tribunal, précisant les détails de l'affaire.

Le procureur de l'Autorité a fait valoir les arguments pour lesquels une prolongation de l'ordonnance était demandée, à savoir que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage étaient toujours présents et que l'enquête se poursuivait.

Le procureur de l'Autorité a demandé de retirer sa demande de prolongation de l'ordonnance de blocage visant Johanne Lévesque aux motifs que cette dernière a joué un rôle mineur dans la présente affaire et qu'elle aurait perdu sa mise de fonds à titre d'investisseur.

LA DÉCISION

Le but du blocage est de protéger les intérêts des épargnants. En cas de renouvellement, le deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ prévoit qu'il appartient aux intimés d'établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Puisque les intimés dûment convoqués n'ont pas assisté à l'audience pour établir la preuve requise par la Loi, le Bureau de décision accueille la demande de l'Autorité à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage, sauf pour Johanne Lévesque, pour une période de quatre-vingt dix jours.

En prenant sa décision, le Bureau a tenu compte notamment des éléments suivants :

la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage présentée par l'Autorité du 12 janvier 2007;

¹. *Autorité des marchés financiers c. F.A.S.N. Groupe Conseil Cogetax, Yvon Laroche et als*, 24 février 2006, Vol. 3, n° 8, BAMF – Information générale, 12 pages.

². L.R.Q., c. V-1.1.

³. *Ibid.*

⁴. *Autorité des marchés financiers c. F.A.S.N. Groupe Conseil Cogetax, Yvon Laroche et als*, 26 mai 2006, Vol. 3, n° 21, BAMF – Information générale, 6 pages.

⁵. *Autorité des marchés financiers c. F.A.S.N. Groupe Conseil Cogetax, Yvon Laroche et als*, 18 août 2006, Vol. 3, n° 33, BAMF – Information générale, 6 pages.

⁶. *Autorité des marchés financiers c. F.A.S.N. Groupe Conseil Cogetax, Yvon Laroche et als*, 19 janvier 2007, Vol. 4, n° 3, BAMF, p. 16.

⁷. Précitée, note 2.

le témoignage de l'enquêteur;

la déclaration du procureur de l'Autorité selon laquelle la demanderesse n'entend pas demander au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage à l'égard de Johanne Lévesque compte tenu de la situation particulière de cette dernière;

le fait que l'enquête de l'Autorité des marchés financiers se poursuit et que les motifs du blocage original existent toujours.

Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, conformément au 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ et au paragraphe 3^o de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁹, prononce la décision suivante:

il ordonne à la Caisse populaire Desjardins de la cité de Shawinigan qui est sise au 1795, avenue St-Marc, à Shawinigan, Québec, G9N 8M7, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro n^o 70062 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9114-9716 Québec inc., F.A.S.N. Groupe Conseil Cogetax, Yvon Laroche, Jean-François Laroche;

il ordonne à la Caisse populaire Desjardins de St-Boniface-de-Shawinigan qui est sise au 130, rue Guillette, à Québec, G0X 2L0, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro n^o 645 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Yvon Laroche;

il ordonne à Yvon Laroche de ne pas se départir de fonds titres ou autres biens qu'il a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

il ordonne à Jean-François Laroche de ne pas se départir de fonds titres ou autres biens qu'il a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

il ordonne à Yvon Laroche de ne pas retirer de fonds dans les comptes appartenant à 9114-9716 Québec inc., F.A.S.N. Groupe Conseil Cogetax;

il ordonne à Jean-François Laroche de ne pas retirer de fonds dans les comptes appartenant à 9114-9716 Québec inc., F.A.S.N. Groupe Conseil Cogetax; et

il ordonne à 9114-9716 Québec inc., F.A.S.N. Groupe Conseil Cogetax de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle.

La présente décision entre en vigueur à l'échéance de l'ordonnance prononcée le 7 novembre 2006 et ce, pour une période de 90 jours.

Fait à Montréal, le 2 février 2007

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

⁸. *Ibid.*

⁹. L.R.Q., c. A-33.2.